

SECRETARIAT D'ÉTAT  
 À L'ÉDUCATION NATIONALE  
 ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
 DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites <sup>du Tarn et Garonne</sup> dans sa séance du 4 Novembre 1942

Vu l'adhésion en date du 17 Décembre 1942 donnée par la Délégation Spéciale chargée de l'Administration de la Ville de Verdun-sur-Garonne

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

les 63 platanes de la grande allée de Verdun-sur-Garonne (Tarn et Garonne) ainsi que les 74 platanes qui bordent le chemin de GC. n° 6

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et Garonne et au Président de la Délégation Spéciale chargée de l'Administration de Verdun-sur-Garonne

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 23 MAI 1943

Par déléation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Beaux-Arts.